

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 05491
Numéro SIREN : 901 669 838
Nom ou dénomination : 123 ACTIFS FORESTIERS

Ce dépôt a été enregistré le 23/07/2021 sous le numéro de dépôt 97011

123 ACTIFS FORESTIERS
Société civile à capital variable
94 rue de la Victoire, 75009 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

Les soussignés :

- **TROCADERO INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 4.100.000 € dont le siège social est situé au 94 rue de la Victoire, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 750 471 823 RCS Paris, représentée par son président, CAPUCINES CAPITAL PARTNERS, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Marc GUITTET,
- **123 INVESTMENT MANAGERS**, société anonyme au capital de 534.706 € dont le siège est 94 rue de la Victoire, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 432 510 345 RCS Paris, représentée par Monsieur Xavier ANTHONIOZ, son directeur général ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code forestier, du titre IX du livre III du Code civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition de forêts ;
- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui pourraient être acquis, reçus ou apportés à la société ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion économique d'un ou plusieurs massifs forestiers ainsi acquis ou constitués ainsi que ceux qui pourraient l'être ultérieurement, avec les accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser et sur tout autre terrain que la société pourrait acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- la réalisation ou la participation à la réalisation des opérations suivantes se rattachant directement ou indirectement au présent objet, dont notamment :
 - o l'accomplissement de toutes opérations quelconques qui, ou bien se rattachent directement ou indirectement à l'objet social, notamment les acquisitions ou cessions de terrains boisés ou à boiser, ou bien en dérivent normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société ;
 - o toutes prises d'intérêts ou acquisition dans des massifs forestiers ou groupements forestiers sous quelque forme que ce soit, la gestion et la détention des dits droits sociaux et participations ;
 - o la location par bail de chasse, par bail immobilier, la location du tréfonds ;
 - o le démembrement économique par cession temporaire d'usufruit de l'exploitation de tout ou partie des fruits de la sylviculture, de la chasse, de la location foncière ou tréfoncière ;
 - o les opérations financières pouvant se rattacher à l'objet social de la société et les opérations s'y rattachant directement ou indirectement comme énoncés ci-dessus, ou

susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement le tout pour elle-même ; notamment et principalement dans la gestion de sa trésorerie courante ou d'attente d'investissement dans un massif ou un terrain ou dans des parts de groupements forestiers.

Article 3 Dénomination

La société prend la dénomination suivante : **123 ACTIFS FORESTIERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible des mots « groupement forestier » suivie de l'indication du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **94 rue de la Victoire, 75009 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Article 6 Apports

Il est apporté à la société des apports en numéraire, à savoir :

- **TROCADERO INVEST** 9.999 €
- **123 INVESTMENT MANAGERS** 1 €

soit au total, la somme de dix mille euros (10.000 €), versée en totalité à la constitution.

Article 7 Capital social – Parts sociales

Le capital social est variable. Il est compris entre dix mille (10.000) euros et quinze millions (15.000.000) d'euros.

Le capital initial est divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées comme suit à :

- **TROCADERO INVEST** **9.999 parts**
numérotées 1 à 9.999

- **123 INVESTMENT MANAGERS**

1 part

numérotée 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital d'origine : 10.000 parts

Le capital social effectif peut être augmenté par les souscriptions de parts nouvelles, sans qu'il y ait une obligation quelconque d'atteindre le capital social maximum statutaire.

Tout associé peut se retirer de la Société, conformément aux stipulations de l'Article 15 ci-après.

Article 8 Augmentation du capital

La gérance est autorisée statutairement à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour le porter à un montant maximal de 15.000.000 d'euros, soit 15.000.000 de parts d'1 € de valeur nominale chacune, sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce montant dans un délai déterminé.

L'émission de parts nouvelles se fait à la valeur nominale, le cas échéant augmentée d'une prime d'émission, déterminée par la gérance.

La valeur nominale majorée de la prime d'émission constitue le prix de souscription. Toute personne étrangère à la Société est tenue de recueillir l'agrément prévu à l'Article 12.2 ci-après.

En dehors des retraits, le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, son montant ne pouvant, toutefois, en aucun cas, être ramené en deçà du minimum légal de 1.000 euros.

Article 9 Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 10 Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En tout état de cause, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées générales ordinaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 11 Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 12 Cession et transmission des parts sociales

12.1. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions de parts par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

12.2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément de la gérance.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession, la gérance doit notifier sa décision à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance peut proposer aux autres associés ou à un tiers agréé par la gérance de se porter acquéreur des parts du cédant.

Si aucun associé ou tiers agréé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de renoncer à la cession et de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

La procédure d'agrément s'applique également en cas de souscription de parts nouvelles par un tiers.

Article 13 Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'Article 12 des présents statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 14 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires sous réserve de leur agrément par la gérance.

Toutefois, sont dispensés d'agrément le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ou toute autre personne désignée par une disposition testamentaire de ce dernier.

Les héritiers ou ayants droit soumis à agrément notifient leur demande à la gérance.

La décision est prise par la gérance. Elle est notifiée au demandeur par la gérance au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément, faute de quoi le demandeur est réputé agréé.

En cas de refus d'agrément, la gérance peut proposer aux autres associés de se porter acquéreur des parts du demandeur non agréé. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société est tenue de racheter les parts en vue de leur annulation.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur est déterminée, au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix des parts rachetées est payable comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle doit intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix, par les nouveaux titulaires des parts ou par la société si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts du défunt doivent, dans le mois du décès, justifier auprès de la société de leurs qualités d'héritiers par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de toute autre pièce probante.

Article 15 Retrait d'un associé

Le capital social effectif de la Société peut être réduit par le retrait total ou partiel d'un ou plusieurs associés, dans les limites ci-après exposées.

Les demandes de retrait sont adressées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont, dès réception, inscrites sur le registre des demandes de retrait et sont satisfaites par ordre chronologique d'inscription et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

Si le nombre de parts sociales pour lequel le retrait est sollicité excède 5 % des parts sociales, la société peut différer l'annulation des parts excédentaires à l'exercice suivant, l'associé retrayant gardant la possibilité d'annuler sa demande de retrait jusqu'à ce qu'elle devienne effective.

Le remboursement sera effectué sur la base d'un prix de retrait, déterminé par le gérant selon les modalités ci-après détaillées.

Le prix de retrait est composé de la valeur liquidative à laquelle il sera le cas échéant appliqué une décote, fonction de la durée de détention des parts sociales à la date de retrait effectif.

La décote applicable à la demande de retrait est la suivante :

- 6 % si les parts sont détenues depuis moins de 2 ans à la date de retrait effectif ;
- 4 % si les parts sont détenues depuis au moins 2 ans et moins de 4 ans à la date de retrait effectif ;
- 2 % si les parts sont détenues depuis au moins 4 ans et moins de 5 ans à la date de retrait effectif ;
- 0 % si les parts sont détenues depuis au moins 5 ans à la date de retrait effectif.

Pour les besoins du présent article, la valeur liquidative sera déterminée (i) sur la base de la valeur comptable de la Société telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels approuvés par la Société, (ii) avec réévaluation des actifs forestiers de la Société sur la base (a) du prix d'acquisition desdits actifs ou (b) d'une expertise externe, si une telle expertise plus récente est disponible.

Par exception, si l'acquisition ou, le cas échéant, la date de dernière expertise date de plus de 3 ans au jour de la demande de retrait, la Société fera procéder dans les meilleurs délais à une nouvelle expertise des actifs forestiers.

Le règlement des associés retrayants a lieu sans autre délai que le délai de fixation du prix (incluant le cas échéant la réalisation d'une expertise indépendante) et que le délai administratif normal de régularisation, sauf report à l'exercice suivant dans les cas visés au troisième alinéa ci-dessus, auquel cas le règlement doit intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice suivant.

Les parts remboursées sont annulées.

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts au jour du règlement de ses parts.

Article 16 Gérance : nomination et durée des fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés statuant à titre extraordinaire.

Le premier gérant de la société est :

- **123 INVESTMENT MANAGERS**, société anonyme au capital de 534.706 € dont le siège social est situé au 94 rue de la Victoire, 75009 Paris et dont le numéro unique d'identification est le 432 510 345 RCS Paris,

123 INVESTMENT MANAGERS déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée.

La rémunération du gérant, le cas échéant, est fixée par décision collective des associés.

Les fonctions de gérant cessent par sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés statuant à titre extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article 17 Pouvoirs de la gérance

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées générales par la loi et les règlements.

Le gérant a notamment les pouvoirs suivants énumérés de manière énonciative mais non limitative :

- administrer la Société et la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;
- préparer et réaliser les augmentations de capital ;
- acquérir toutes forêts et tous immeubles dans le cadre de l'objet de la société, signer les actes d'achat, obliger la Société à exécuter toutes les charges et conditions stipulées dans ces actes, payer le prix, faire procéder à toutes formalités de publicité foncière, généralement, faire le nécessaire ;
- consentir tous baux, pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables ;
- encaisser toutes sommes dues à la société et payer toutes celles qu'elle pourrait devoir régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donner toutes quittances et décharges ;
- passer tous contrats d'assurances, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- décider et faire exécuter tous travaux d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'agrandissement et de reconstruction des forêts et/ou immeubles sociaux et arrêter, à cet effet, tous devis et marchés ;
- faire ouvrir tous comptes de chèques postaux et tous comptes bancaires et les faire fonctionner ;
- faire ouvrir tous comptes de séquestre et les faire fonctionner ;
- faire et recevoir toute la correspondance de la société et retirer auprès de La Poste toutes lettres et tous paquets envoyés recommandés ;
- autoriser le nantissement des parts dans les conditions prévues ci-dessus ;
- arrêter les comptes et les soumettre aux assemblées générales des associés ;
- convoquer les assemblées générales des associés, arrêter leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

Article 18 Responsabilité de la gérance

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 19 Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est faite par la gérance par tout moyen écrit adressé à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. S'ils ne sont pas présents physiquement, les associés peuvent participer aux assemblées par voie de visioconférence et exprimer leur vote par correspondance avant l'assemblée, ou par vote électronique pendant l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 20 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que la nomination ou la révocation d'un gérant, et la modification des statuts.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'Article 23 ci-après.

Nonobstant les dispositions légales, les associés pourront, s'ils le jugent opportun, désigner des commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus du quart du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

Article 21 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts, la nomination et la révocation du gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- par des associés représentant au moins 75% du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article 22 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 23 Comptes – Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et de passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes peut comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au mois avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents, sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article 24 Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau et affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 25 Comptes courants

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la gérance.

Article 26 Dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société est destiné aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 27 Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Article 28 Personnalité morale

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Article 29 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à 123 INVESTMENT MANAGERS, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 30 Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 31 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 Personnalité morale et actes accomplis pour le compte de la société en formation

32.1. Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

32.2. Actes accomplis au nom de la société

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

32.3. Actes à accomplir au nom de la Société

En outre, et dès à présent, les Associés donnent mandat à **123 INVESTMENT MANAGERS**, qui l'accepte, d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la Société, et plus généralement de faire le nécessaire, dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous les frais, droits et honoraires résultants du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont par ailleurs donnés à **123 INVESTMENT MANAGERS**, soussignée qui l'accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service www.docusign.com, chacun des associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service www.docusign.com.

Chacun des associés reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign et que le service proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique des statuts par DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec les statuts auxquels sa signature est attachée et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.


Chacun des associés reconnaît et accepte que la copie électronique fournie par DocuSign des statuts et de l'ensemble des informations y afférente permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacun des associés reconnaît et accepte que l'horodatage des statuts et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.


Chacun de associés reconnaît et accepte expressément que la signature électronique des statuts par la plateforme DocuSign et que toute copie électronique ainsi réalisée sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres associés.

La présente constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

Fait à Paris, le 21 juillet 2021

DocuSigned by:

4289D5204AC141A...

TROCADERO INVEST
Par CAPUCINES CAPITAL PARTNERS,
elle-même représentée par Monsieur Marc
GUITTET

DocuSigned by:

F8F17981DB20499...

123 INVESTMENT MANAGERS¹
Par Xavier ANTHONIOZ

¹ Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant de la société 123 ACTIFS FORESTIERS.* »